



Arrêté n°AR_062025
Crouy-Saint-Pierre le 10 avril 2025

Arrêté temporaire
Portant autorisation de pose d'une benne, grue et matériaux sur le domaine public
Rue de Magnez sur la commune de Crouy-Saint-Pierre

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

VU l'article L 2211-1 à L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8. R 413-1 et R 417-11 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 07 avril 2025 de Monsieur VAST Teddy concernant la pose et le stationnement devant son domicile, 46 rue de Magnez 80310 CROUY-SAINT-PIERRE, d'une benne, d'une grue et des matériaux nécessaires à la réalisation d'un mur de soutènement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur VAST Teddy est autorisé à utiliser le domaine public de la commune pour la dépose et le stationnement temporaire d'une benne, d'une grue et des matériaux nécessaires à ses travaux, à partir du 14 avril 2025 jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est estimée à 60 jours ;

Au-delà de cette période, une nouvelle demande devra être formulée pour proroger cet arrêté ;

ARTICLE 2 :

La benne, la grue et/ou les matériaux doivent être rendus visible de jour comme de nuit.

Des panneaux de signalisation réglementaires devront être mis par le pétitionnaire sur le chantier, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La stabilité de la benne, grue et/ou les matériaux sera assurée en toute circonstance.

Le trottoir et le caniveau devront être nettoyés après les travaux.

ARTICLE 3 :

Pour éviter tout incident, il est vivement recommandé aux habitants et usagers de la zone concernée par la proximité des travaux de respecter les zones délimitées par Monsieur VAST et de ne pas y accéder.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 :

Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 10 avril 2025

Régis SINOQUET

Le Maire

